

## **ARRÊTÉ n°ARR2025-056**

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

*Nomenclature 8.3 :  
Domaines de compétences par thèmes - Voirie*

**Le Maire d'ELNE,**  
**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la Route;  
**VU** la demande de l'Entreprise EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON en date du 26 mai 2025 ;  
**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'arrêté n°ARR-AG34-100720 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Francis MOLINA, Conseiller Municipal, pour toutes les décisions entrant dans le champ de compétences «Travaux et Voirie»,

**CONSIDÉRANT** que des **travaux sur réseau EP et voirie et de création d'un plateau** vont avoir lieu, et que durant cette période la circulation et le stationnement des véhicules empêcheraient le bon déroulement du chantier,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains) :

**Du lundi 9 juin 2025  
Au vendredi 4 juillet 2025**

**Avenue du Général de Gaulle et Rue du Groupe  
du Rond-Point du 18 juin 1940 au Rond-Point du 27 mai 1943.**

**Une déviation sera mise en place :**

- **au niveau du Rond-Point du 18 juin 1940 par le Boulevard Louis Aragon et le Boulevard Paul Langevin**
- **au niveau du Rond-Point du 27 mai 1943 par la Rue du Four à Chaux**  
(plan de déviation joint).

#### **Article 2**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

#### **Article 3**

Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, Représentée par Monsieur DONNET Rolland, domiciliée RN 116 – KM4 – 66270 LE SOLER devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 modifié.

#### Article 4

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 1 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

#### Article 5

Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux sous peine de poursuites.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ELNE ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier.

#### Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

À ELNE, le 3 juin 2025  
P/le Maire,  
L'Elu délégué aux travaux



Francis MOLINA

Ampliation du présent arrêté à :

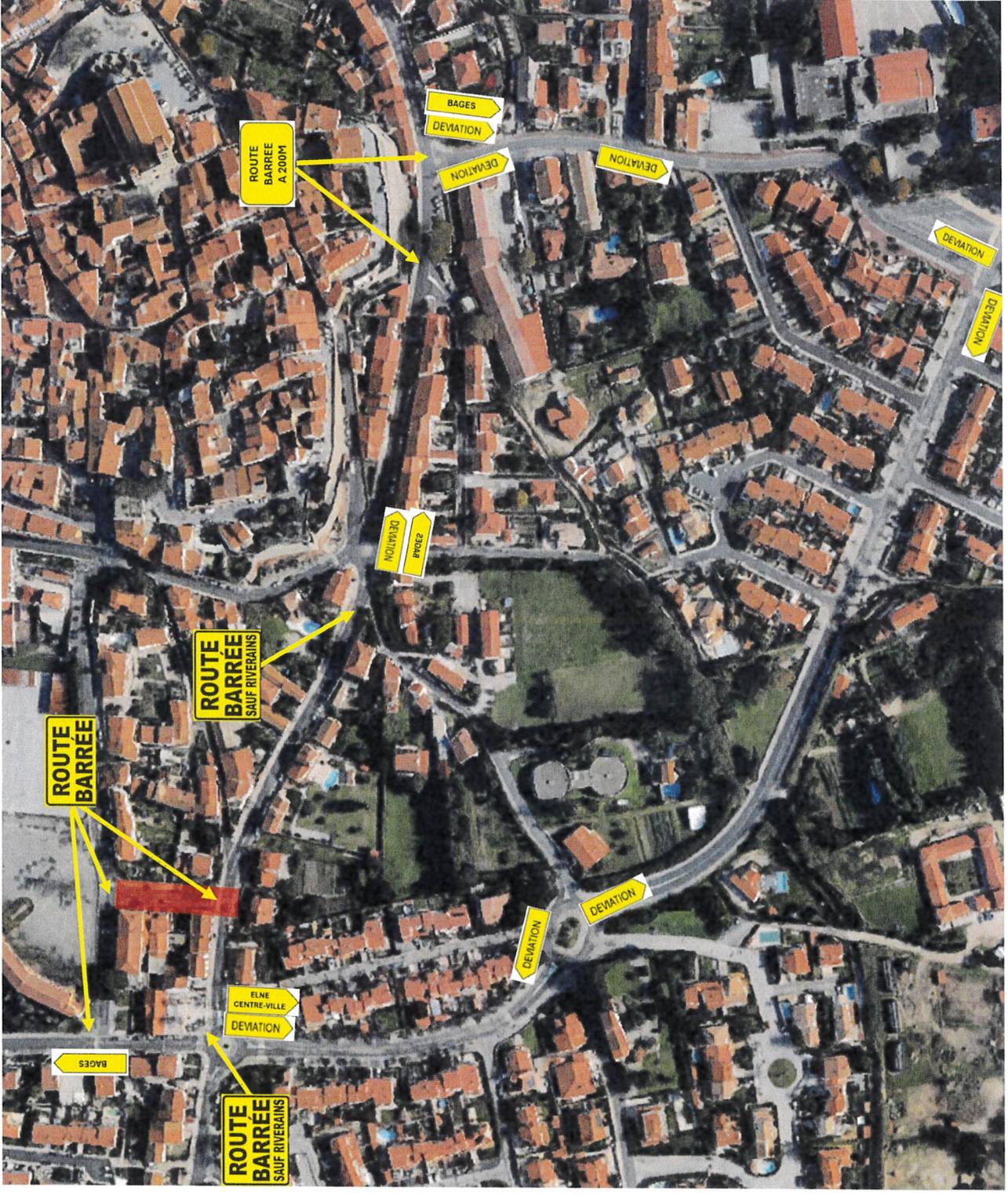
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ELNE,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'ELNE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Ville d'ELNE.

Affiché le :

**-3 JUIN 2025**

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**AVENUE DES ALBERES**  
Phase 1 du 09/06 au 05/07



Zone de travaux